**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**
**Honneur – Fraternité – Justice**

**Ministère des Finances**

**Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des**

**Technologies de l'information et de la communication**

**VISA :**

- DGLTEJO
-CF

18 DEC 2013

**ARRÊTE CONJOINT N ° ...../MF/ MEFPTIC fixant les modalités d'application de l'article 11 du décret 2011-154 / PM du 09 juin 2011 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant en République Islamique de Mauritanie**

**Le Ministre des Finances Et**

**La Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la communication**

- Vu la Loi N ° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- Vu la Loi N ° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le Décret N ° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le Décret N ° 2011-154 / PM du 09 juin 2011 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant en République Islamique de Mauritanie ;
- Vu le Décret N ° 026- 2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret N°086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- Vu le décret N°173-2013 du 17 septembre 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement
- Vu le Procès-verbal de réunion N ° 16 / 12 du Conseil National de Régulation en date du 25 septembre 2012, relatif à l'installation et à la mise en service d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude,

**Arrêtent :**

**Article Premier :** Conformément à l'article 11 du décret N ° 2011-154 / PM du 09 juin 2011 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrantes en République Islamique de Mauritanie, le présent arrêté fixe le pourcentage de la quote-part de l'état versée à l'Autorité de Régulation pour couvrir les frais qu'elle encourt pour l'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements de contrôle de signalisation et de mesure du flux de communications internationales entrantes dans le réseau des opérateurs.

**Article 2** : Conformément à l'article 10 du décret N ° 2011-154 / PM du 09 juin 2011, il est institué un prélèvement d'un montant de 0.08 Euros (€), par minute sur les communications internationales entrantes en République Islamique de Mauritanie des opérateurs titulaires de licences et disposant d'un accès international.

**Article 3 :** Conformément à l'article 3 du décret N ° 2011-154 / PM du 09 juin 2011, l'Autorité de Régulation est autorisée à acquérir ou faire acquérir, installer ou faire installer, exploiter ou faire exploiter des équipements de contrôle de signalisation en vue de mesurer le flux des communications internationales entrantes sur les réseaux des dits opérateurs et à facturer la quote-part de l'Etat. Elle est en droit d'imposer à ces derniers, tous les moyens et modalités de collecte des données appropriées pour cette fin.

**Article 4 :** En application de l'article 11 du décret N ° 2011-154 / PM du 09 juin 2011, un pourcentage 43 % de la part de la quote-part de l'Etat générée par le surplus du trafic résultant du déploiement du système de contrôle du trafic international et de lutte contre la fraude mis en place ,est versé à l'Autorité de Régulation pour couvrir les frais qu'elle encourt pour l'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements de contrôle de signalisation et de mesure du flux de communications internationales entrant en Mauritanie.

**Article 5 :** Le surplus du trafic visé à l'article 4 ci-dessus représente la différence entre le trafic international entrant qui sera collecté suite au déploiement des équipements de contrôle et de lutte contre la fraude et celui constaté en 2011 qui s'élève à 144 825 733 (cent quarante-quatre millions huit cent vingt-cinq mille sept cent trente-trois) minutes.

**Article 6 :** La quote part de l'Autorité de Régulation visée à l'article 4 est facturée et recouvrée dans les mêmes conditions que celles de la quote-part de l'état prévues dans le décret N ° 2011-154 / PM du 09 juin 2011.

**Article 7 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 8 :** Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et Technologies de l'information et de la communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

12 JAN 2014

**Le Ministre des Finances**

**Thiam Diombar**

**La Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle e**
**Technologies de l'information et de la communicatio**

**Dr. Fatimetou HABIB**

**Ampliations:**

- MSG / PR
- SGG
- MEEN
- MF
- MEFPTIC
- SGG
- ARE
- AN / JO